

Le 10 octobre 2003

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable
2^e étage, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Demande d'information concernant la centrale Chute-Blanchette

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses aux questions posées par la commission le 29 septembre 2003 concernant la centrale Chute-Blanchette.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Rochon
Porte-parole du ministère de l'Environnement

p.j.



Réponses aux questions de la commission concernant la centrale Chute-Blanchette

Le ministère de l'Environnement a-t-il autorisé une augmentation de puissance de la centrale Chute-Blanchette lors des travaux de réfection qui ont suivi la crue de juillet 1996 ?

La compagnie Elkem Métal Canada inc. n'a transmis aucune demande en ce sens au ministère de l'Environnement. Le registre des autorisations délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement indique que quatre certificats d'autorisation ont été délivrés à cette compagnie pour les travaux suivants :

- construction d'un batardeau temporaire en aval du canal de fuite - rivière Chicoutimi - site de la pulperie en 1998;
- dragage du canal d'amenée de la conduite forcée sur 685 m en 1999;
- travaux de stabilisation de rive et installation d'une estacade sur la rivière Chicoutimi en amont du barrage en 2001;
- restauration d'un site d'enfouissement de résidus industriels solides à Chicoutimi en 2001.

L'augmentation de puissance de la centrale Chute-Blanchette n'a donc fait l'objet d'aucune demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, aucune demande de vérification d'assujettissement de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'a été déposée à nos bureaux. Toutefois, si cette augmentation de puissance résulte de travaux de réfection ou de modification d'équipement, cette dernière ne serait pas assujettie à la procédure puisque le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement soustrait ce genre de travaux.

Les projets énumérés au présent article ne comprennent cependant pas les travaux de réfection ou de réparation d'un ouvrage ou d'une construction en milieu terrestre ni le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à un ouvrage ou une construction, sauf dans le cas d'un agrandissement mentionné expressément dans un paragraphe du premier alinéa (deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement)

Quelle était la puissance des turbines de la centrale Chute-Blanchette avant la crue de juillet 1996 ? Quelle était la puissance des nouvelles turbines installées après la crue de 1996 ?

Après vérification auprès de M. Pierre Gauthier de la compagnie Elkem Métal Canada inc., la puissance des turbines de la centrale était de 31 MW avant la crue de juillet 1996. À la suite des travaux de réfection de la centrale, la puissance est maintenant de 38 MW.